



COMMUNE D'AUTIGNY

Règlement d'exécution relatif à la Gestion des déchets et Tarif des émoluments Annexe au Règlement de la Commune d'Autigny du 27 novembre 2018 relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal

Vu le règlement communal relatif à la Gestion des Déchets du 27 novembre 2018,

édicte :

Article premier – Généralités

La commune d'Autigny dispose de deux sites pour l'élimination des déchets :

- La déchetterie principale, Route des Champs Montants.
- Un lieu spécialement et exclusivement destiné à l'élimination des déchets verts (tonte du gazon, branches, feuilles, déchets compostables) sis, Route des Esserts 9.

Article 2 - Déchets urbains

¹ Les déchets urbains incinérables doivent être emballés dans des contenants fermés et déposés dans le compacteur disposé à la déchetterie.

² Une carte magnétique pour le compacteur est mise gratuitement à la disposition de chaque ménage.

³ Toute carte supplémentaire demandée fait l'objet d'un dépôt de 20.- CHF.

⁴ En cas de perte ou de casse de la carte magnétique, la nouvelle carte est facturée au prix hors TVA de 20.00.- CHF.

Article 3 - Déchets encombrants

¹ Les déchets encombrants se définissent comme étant des objets qui ne peuvent pas être mis dans les sacs poubelles de 110 litres de par leur taille ou leur volume. Selon leur composition, ils doivent être démontés et déposés dans les différentes bennes à disposition lors de la journée organisée 2 à 3 fois par année, Route des Esserts 9, et ce, conformément au tri sélectif des déchets.

² Les éléments suivants sont notamment considérés comme des déchets encombrants

- le mobilier usagé ;
- le matériel de loisir ;
- les contenants en plastique de plus de 15 litres ;

³ Les déchets importants (plus de 5 m³) résultants de déménagements de greniers, d'appartements ou de maisons doivent être éliminés au point de collecte cantonal autorisé. Dans ce cas, sur demande d'attestation au bureau communal, un bon sera délivré afin de bénéficier d'un tarif préférentiel négocié entre la Commune et le point de collecte cantonal.

Article 4 - Déchets acceptés en déchetterie

¹ Le Mémo-déchets définit les types de déchets et leurs conditions d'acceptation.

² Les capsules Nespresso, le papier et carton, les piles et accumulateurs, les habits et chaussures, le verre, l'aluminium, fer blanc et les boîtes de conserve, les tubes lumineux, LED, les déchets inertes, le PET et le sagex sont à déposer en déchetterie conformément au tri sélectif des déchets.

³ Les déchets spécifiques des ménages collectifs, de l'artisanat, des commerces, de l'industrie et de l'agriculture ne sont pas acceptés en déchetterie. Ils font l'objet d'une demande spéciale au bureau communal, selon le formulaire disponible sur le site mémo-déchets de la Commune.

Article 5 - Déchets particuliers acceptés en déchetterie

¹ Les huiles minérales et végétales, les restes de peintures (maximum 10 kg) ainsi que les appareils électriques et électroniques (sauf frigos et congélateurs), sont repris en déchetterie.

² Les couches pour enfants et personnes souffrant d'incontinence seront déposées dans des sacs transparents, dans un container prévu exclusivement à cet effet à la déchetterie.

Article 6 - Accès aux points de collecte

Les détails d'exécution propres à la déchetterie communale sont décrits dans un catalogue explicatif appelé « Mémo-déchets ».

Article 7 - Horaires des points de collecte

¹ La déchetterie est ouverte hebdomadairement aux horaires suivants :

Mardi : de 17 h 00 à 18 h 30
Samedi : de 09 h 30 à 12 h 00

² Le dépôt des déchets verts est autorisé :

Du lundi au samedi	de 8 h 00 à 19 h 00
Dimanche et jours fériés :	Dépôts non autorisés

³ La déchetterie est fermée les jours fériés.

⁴ Le Conseil communal peut décider de fermetures ou d'horaires spéciaux qu'il communique le cas échéant au moyen du bulletin communal, par affichage en déchetterie et via le site internet communal.

Article 8 – Emoluments

Le tarif horaire pour toute prestation spéciale ou de contrôle est fixé à CHF 90.-.

Article 9 – Taxe de base

¹ La taxe de base est fixée comme suit :

- a) pour les particuliers, CHF 60.- par adulte de plus de 18 ans.
- b) pour les ménages collectifs, les indépendants, les commerces, les artisans et les exploitations agricoles : CHF 150.- ; le conseil communal peut adapter la taxe.

² Les sociétés locales et autres associations à but non lucratif sont exonérées de la taxe de base.

Article 10 – Taxe au poids

La taxe au poids est fixée à CHF 0.50 le kg.

Article 11 – Débiteur de la taxe

La taxe de base ainsi que la taxe pondérale font l'objet d'une seule facture annuelle.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1er décembre 2018.

Adopté par le Conseil communal le 20 novembre 2018

La secrétaire :

Erika Chappuis

La syndique :

Dominique Haller Sobritz